

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

18 SEPTEMBRE 2013

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE D'INFORMATION CHARGÉE  
D'EXAMINER LES CONDITIONS DE RACHAT DU GROUPE DE PRESSE L'AVENIR PAR  
L'INTERCOMMUNALE TECTEO

DÉPOSÉE PAR **MME CAROLINE PERSOONS ET M. DIDIER GOSUIN.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE RÉOLUTION PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉ- CIALE D'INFORMATION CHARGÉE D'EXAMINER LES CONDITIONS DE RACHAT DU GROUPE DE PRESSE L'AVENIR PAR L'INTERCOMMUNALE TECTEO</b>	<b>5</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le rachat du groupe de presse L'Avenir par l'intercommunale Tecteo, représentée par le bureau exécutif de Tecteo Group et par le conseil d'administration, a émaillé l'actualité des semaines écoulées.

Il n'est pas de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles de se pencher sur cette opération financière et économique, au regard des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L-1512-3 qui concernent l'objet juridique des intercommunales et ses missions de service public (article L 1512-6 §1er du CDLD : « *Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public. Elles n'ont pas de caractère commercial* »). Ceci est du ressort du Gouvernement wallon et de son ministre en charge des pouvoirs locaux, et, s'il échet, du Parlement wallon.

Cependant, le fait que ce rachat concerne un groupe de presse doit inciter notre assemblée à examiner de plus près cette procédure.

En effet, en vertu de l'article 4, 6bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétente en matière de soutien à la presse écrite, au titre des matières culturelles.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition de résolution entendent créer une commission spéciale, qui peut être instituée conformément à l'article 21 du règlement de l'Assemblée, afin d'informer plus avant celle-ci sur les conditions de rachat par Tecteo des Editions L'Avenir.

Les Editions de L'Avenir, qui étaient la propriété du groupe Corelio jusqu'au rachat par Tecteo, forment une société éditrice qui compte neuf éditions en presse quotidienne, disponibles sur les supports papier et digital; chaque édition est le vecteur de l'information régionale sur son territoire, en plus de l'information fédérale et internationale.

Selon les dernières informations officielles communiquées, l'audience moyenne par jour est significative : 441.400 lecteurs, ce qui représente en parts de marché de diffusion payante francophone pas moins de 22.5%.

La transaction, qui inclut les éditions susvi-

sées, les sites internet et le magazine « Proximag » -autour des 26 millions d'euros- a posé question.

En effet, il appert que ce montant est d'environ treize fois supérieur à son ebitda (bénéfice avant intérêts, impôts, amortissements et dépréciation), ce qui serait pour le moins singulier dans le secteur des médias.

Ceci signifie que Tecteo a valorisé très largement ce rachat, ce qui souligne la confiance de l'intercommunale à l'égard des éditions L'Avenir.

Le caractère purement financier de l'opération est donc sujet à caution.

Outre le fait que la suspicion serait de vigueur sur ce point, le rachat pose également question quant à l'immixtion d'un acteur public dans un secteur largement sous l'emprise du privé, au regard de la liberté de la presse.

Les syndicats du personnel des éditions L'Avenir ont apparemment reçu leurs apaisements sur le plan, Tecteo « *s'étant engagé à respecter la ligne éditoriale ainsi que l'indépendance rédactionnelle du journal* ».

Cette affirmation, pour rassurante qu'elle soit, mérite des approfondissements.

La presse écrite en général, et la presse francophone n'y échappe pas, est en proie à des mutations profondes à l'avenir. Cette mainmise d'un acteur public tel que Tecteo sur un groupe de presse tel que L'Avenir doit faire l'objet d'une analyse approfondie qui dépasse les articles de presse en cascade et les musculations politiques.

En dépit de son caractère déclaré « irrévocable », il est légitime que le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, parce qu'il s'agit d'une compétence expressément attribuée, soit en mesure d'interroger qui de droit sur les modalités en amont et en aval de cette opération de rachat et puisse faire la lumière sur celle-ci.

La mise en place rapide d'une commission spéciale, créée en vertu de l'article 21.1. du Règlement de notre Assemblée, qui serait chargée d'examiner les conditions de rachat par Tecteo du groupe de presse L'Avenir constituerait une démarche positive dans un dossier où le flou artistique règne en maître alors qu'il pose des questions de principe essentielles (maintien d'une presse libre et de qualité en Belgique francophone).

Le contrôle démocratique du Parlement s'impose à partir du moment où un acteur institutionnel public d'importance tel que Tecteo, qui assure d'une part, la gestion de distribution d'électricité

et de gaz en province de Liège et d'autre part, gère des activités commerciales dans le secteur audiovisuel (VOO), embrasse avec autant de volontarisme la presse écrite au Sud du pays.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE D'INFORMATION CHARGÉE D'EXAMINER LES  
CONDITIONS DE RACHAT DU GROUPE DE PRESSE L'AVENIR PAR L'INTERCOMMUNALE TECTEO

---

### Article premier

Il est institué, au sein du Parlement de la Communauté française, une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'examen des conditions de rachat par l'intercommunale Tecteo du groupe de presse L'Avenir.

### Art. 2

Cette commission spéciale est composée de dix membres, désignés par le Parlement en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

### Art. 3

Le Parlement de la Communauté française met, s'il échet, à la disposition de la commission spéciale, les locaux et le personnel nécessaires à leur fonctionnement et à leur secrétariat ainsi qu'un budget pour défraiement en cas d'expertise extérieure.

Le Gouvernement de la Communauté française et son administration fournissent à la commission spéciale toute information utile au bon déroulement des travaux.

La commission spéciale peut procéder à toutes les auditions et à toutes les expertises nécessaires au bon déroulement de ses travaux.

### Art. 4

Tous les documents et procès-verbaux de la commission spéciale d'information sont accessibles, sur simple demande, par tous les membres du Parlement.

### Art. 5

La commission spéciale est installée pour trois mois à dater du vote en séance publique. Elle fait un premier rapport pour le 18 décembre 2013.

Son mandat peut être renouvelé par un vote en séance publique.

### Art. 6

Le mandat de membre de la commission ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

C. PERSOONS

D. GOSUIN